

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DE MONTBURON

123 Route de Montburon
01310 Confrançon

Références : courrier départ n°2026-02033
Code AIOT : 0050100253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SARL DE MONTBURON implanté 123 Route de Montburon 01310 Confrançon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite dans le cadre du plan de programmation annuel de l'inspection des ICPE, auquel est ajoutée une action nationale 2026 sur le thème "EAU Ouvrage Agri-Agro".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE MONTBURON
- 123 Route de Montburon 01310 Confrançon
- Code AIOT : 0050100253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL de Montburon est autorisée par arrêté préfectoral du 05 octobre 1998 pour un élevage de porcs de 3347 animaux équivalents, modifié par les prescriptions complémentaires du 19 octobre 2020 à la suite de l'extension et de la réorganisation de l'élevage qui visait l'engraissement sur le site de l'ensemble des porcelets produits. Cette extension s'est notamment accompagnée de la construction de 2 nouveaux bâtiments (une maternité de 96 places et un bâtiment d'engraissement de 2070 places). Les effectifs autorisés depuis sont de 3790 porcs charcutiers et 1330 animaux

équivalents (338 truies et verrats, 56 cochettes, 1300 porcelets). L'élevage relève de la directive IED pour les porcs charcutiers (rubrique 3660-b). Le 30 juillet 2025, le site a bénéficié d'un donné acte pour la construction d'un hangar de stockage de céréales et d'un pont bascule. Par ailleurs, le site a été l'objet d'un incident (février 2025) avec déversement de lisier dans le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations	19/10/2020, article 1.2.2		
3	Incidents - Accidents	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Intégration paysagère	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage produits de nettoyage et autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Protection externe	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
12	Mise à jour du plan d'épandage	AP Complémentaire du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Epandage	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 6.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	1 mois
16	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
17	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 1.2.1	Sans objet
11	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 19/10/2020, article 4.2.1	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
18	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
19	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
20	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
21	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est bien entretenu et propre. Les travaux de terrassement sont achevés et la construction du hangar de stockage va pouvoir débuter. Suite au déversement accidentel de lisier en 2025, l'exploitant a mis en place les mesures annoncées pour éviter tout nouvel incident de même nature. L'enregistrement de certains éléments relevant du SME doit être plus rigoureux (contrats, rapport de contrôle, actualisation des FDS,...). Il ressort également des points de contrôle la nécessité de revoir le volet incendie et l'actualisation du plan d'épandage. L'exploitant doit démontrer que la DECI peut être assurée par les 2 seuls poteaux incendie proches du site sans recours à la réserve incendie du site voisin. Le plan d'épandage doit être validé avant la période d'épandage de cet automne.

Concernant l'action nationale sur les forages, l'exploitant doit se renseigner sur l'existence ou non d'une déclaration de son forage, qui, en dehors d'une distance d'implantation non respectée, répond aux prescriptions contrôlées sur ce thème.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Élevage, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	3790 porcs charcutiers	A
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	1330 animaux équivalents soit : 56 cochettes 338 truies et verrats 1300 porcelets	E
	1- Plus de 450 animaux-équivalents		
Constats :			
Effectifs présents ce jour :			
- 1 verrat - 342 truies dont 1 lot de 14 réformées en partance - 40 cochettes en quarantaine - 20 cochettes en attente d'IA - 1265 PS - 2972 PC			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

Unités	Production	Catégorie animaux	Nb de places	Alimentation	Logement
P1	Cochettes	Cochettes	56	Auge + abreuvoir	Caillebotis Intégral Ventilation dynamique
P2	Post sevrage	Porcelets	650	nourri-soupe	
P3	Gestation	Truies gestantes	240	Soupe	
	Bloc saillie		62		
P4	Post sevrage	Porcelets	650	Auge + abreuvoir	
	Verraterie		2		
	Infirmierie		8		
P5	Engraissement	Porcs charcutiers	360	Auge + abreuvoir	
	Salle d'embarquement Sas d'expédition				
P6	Engraissement	Porcs charcutiers	1360	Auge + abreuvoir	
P7	Engraissement	Porcs charcutiers	2070	soupe	CI intégral + laveur d'air
P8	Maternité « bien être »	Truies allaitantes	96	Auge + abreuvoir	CI intégral + laveur d'air

Constats :

Pas de modification sur les bâtiments d'élevage.

Le laveur d'air du bâtiment 8 n'est pas en fonctionnement. La déclaration GEREP est conforme, le laveur d'air n'est pas pris en compte.

Le laveur d'air du bâtiment 7 est à l'arrêt, en attente de la réparation de la pompe.

Le terrassement pour la construction du hangar et du pont bascule (modification qui a fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un donné acte en date du 30 juillet 2025) est achevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier l'inspection des installations classées de la remise en fonctionnement du laveur d'air du bâtiment P7 et transmettre le justificatif de la réparation.

Enregistrer l'arrêt du laveur d'air et les mesures prises dans le tableau dédié du SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incidents - Accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Élevage, déclaration incident-accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un

rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>13 février 2025</u> : déversement accidentel de lisier dans le réseau d'eau pluvial avec pollution de biefs suite à un défaut de fermeture d'une vanne d'isolement d'une conduite. L'incident fait l'objet d'une procédure pénale. Fiche de notification et rapport transmis par l'exploitant avec des propositions de mesures correctives : - Rédaction et affichage dans le bureau d'un protocole précis de fermeture des vannes V3 et V8 = Le protocole est en cours de rédaction. - Installation d'une sonde de niveau connectée au boîtier d'alarme du bâtiment de gestantes sur les puisards Pu1 et Pu2 = Vu une sonde et démonstration par l'exploitant du déclenchement et réception sur son téléphone de l'alerte. - Consignation dans le SME des opérations de vérification des réseaux = Vu dans le SME les enregistrements dans le tableau dédié. - Mise en place d'un clapet anti-retour sur la conduite de lisier L2 au niveau de la fosse FC1 = Vu le clapet sur la conduite. Vu l'enregistrement de l'incident dans le SME avec l'ensemble du dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Terminer la rédaction du protocole de fermeture des vannes et l'afficher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Une haie vive multi-espèces constituée d'essences locales est implantée au sud des bâtiments d'élevage.
Constats : La plantation a été repoussée à ce printemps dans l'attente de la fin des terrassements. L'exploitant se renseigne pour connaître les conditions d'éligibilité à une subvention pour la plantation de la haie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La plantation de la haie est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : Le site est très bien entretenu. <u>Rongeurs :</u> La lutte n'est plus assurée par l'exploitant mais par l'entreprise PHYTRA depuis 2024, qui assure 4 passages par an et à la demande si besoin. Un rapport est rendu à chaque passage. Absence du contrat dans le SME et de certains rapports notamment 2026. Vu le plan des emplacements des appâts actualisé. Mise en place de boîtes ou de gel anti-rongeurs. <u>Insecticides :</u> Utilisation de NEPOREX en traitement larvicide + si besoin (SECTINE) en pulvérisation sur les murs des salles vides. Un essai de lutte biologique sur le bâtiment d'engraissement qui n'a pas été concluant. <u>Nettoyage/Désinfection :</u> Utilisation de Prophyl S, FOAM BASE et CLEARZIM pour le décapage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer dans le SME le contrat avec PHYTRA et les derniers rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Certaines FDS ont été actualisées (Spectragen ; FoamBase ;...) depuis l'inspection précédente. Celles des produits de traitement de l'eau et des nouveaux produits sont absentes (Sectine,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer des FDS actualisées de l' <u>ensemble</u> des produits utilisés sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage produits de nettoyage et autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s' versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de fuel double paroi a été installée depuis la dernière inspection. Vu des traces de carburant sous le pistolet distributeur. Les produits en stock sont disposés dans l'ancienne salle de quarantaine exceptés ceux destinés au traitement de l'eau qui sont stockés dans le local du forage. La fosse sous caillebotis fait office de rétention. L'exploitant précise qu'il peut entreposer le stock de produits du local forage (actuellement sans rétention) avec les autres produits. Il est rappelé à l'exploitant que les produits peuvent être stockés sur une même rétention sous réserve de compatibilité (Cf. les FDS). Dans le cas d'incompatibilité, prévoir les rétentions supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place sous le pistolet distributeur de carburant un bac avec un produit absorbant. S'assurer de la compatibilité de l'ensemble des produits stockés dans l'ancienne quarantaine et si besoin adapter les rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Absence de plan des zones à risques (armoires électriques, cuve de fuel, bonbonnes de gaz, amiante, produits phytos, photovoltaïques,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir le plan des zones à risques en intégrant les futurs panneaux photovoltaïques du hangar de stockage de céréales. Afficher ce plan et disposer d'un exemplaire rapidement accessible à remettre aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Extincteurs
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : <u>Extincteurs :</u> Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 19/02/2026 par l'entreprise AMD Sécurité. Vu passage enregistré dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, DECI
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment : • deux hydrants normalisés de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres/seconde, chacun implanté à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120m³. Une convention avec Bresse Œuf production, installation voisine, autorise la SARL de Montburon à utiliser leur citerne souple de 120m ³ située à moins de 200m des entrées du site en cas de besoin. Numéros d'urgence : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
Constats : Vu les 2 PI n°38 et n°39. L'exploitant précise que les débits des 2 PI sont importants (de mémoire 240 m ³ et 140 m ³) qui doivent assurer la DECI sans recours à la réserve incendie de Bresse-Oeufs Production. Il n'a pas retrouvé trace d'une convention de mise à disposition de la réserve et Bresse-Oeufs Production non plus. Après recherche, l'inspection des installations classées a retrouvé un avis du SDIS (dossier de modification de 2017) en date du 31 janvier 2018 qui mentionne la réserve incendie de Bresse Oeufs Production comme point d'eau situé à proximité. L'avis précise que ce point d'eau <u>devrait</u> faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre les deux établissements, d'où la traduction dans la présente prescription. L'inspection a également retrouvé un avis du SDIS en date du 19 octobre 2018 au nom de Bresse

Oeufs Production qui mentionne la présence des 2 PI et leur débit relevé en 2015 : - PI N°38 = 250 m³/h - PI N°39 = 125 m³ /h Depuis, 2 nouveaux bâtiments d'élevage ont été ajoutés et la construction d'un hangar de stockage de céréales est programmée. Par ailleurs, le SDIS, dans son avis du 21 novembre 2025 sur le PC de la construction du hangar de céréales, outre les observations concernant les installations photovoltaïques et la prescription sur la nécessité d'une accessibilité permanente du site, attire l'attention de l'exploitant sur le fait de disposer d'un volume d'eau suffisant pour lutter contre l'incendie. Il apparaît important de redéfinir le volume d'eau nécessaire pour couvrir le risque incendie du site et de confirmer l'intérêt ou non d'une convention avec Bresse Oeufs Production. La prescription sera mise à jour si besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander auprès de la mairie ou du SDIS la date et les débits relevés des 2 PI proches. Définir les besoins en eau du site pour couvrir le risque incendie à l'aide de la « <i>note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatif relative relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</i> » et le cas échéant établir la convention avec Bresse Oeufs Production. Transmettre les éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement et en début d'année par VERITAS. Le dernier contrôle enregistré dans le registre de sécurité date du 02/01/2025. L'exploitant est étonné de l'absence d'enregistrement pour début 2026 et interroge la société

VERITAS au cours de la visite. La réponse est demeurée en attente. L'exploitant précise que l'ensemble des bâtiments a fait l'objet d'une remise en état des installations électriques. <u>Gaz</u> : Présence de 2 bonbonnes sous contrat avec PRIMAGAZ. <u>Groupe électrogène</u> : des tests sont faits régulièrement mais non enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer auprès de VERITAS de la réalisation du contrôle électrique pour l'année 2026. Faire réaliser le contrôle le cas échéant et transmettre un justificatif du contrôle au service des installations classées. Mettre en place un enregistrement du suivi du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Élevage, Organes de stockage des effluents
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8846m³ pour une période de stockage de 12 mois. Tableau Seule la fosse STO1 est autonome et sera vidangée directement lors des périodes d'épandage. La durée de stockage est supérieure à 10 mois. La fosse géomembrane de par ses dimensions rentre dans le critère de non applicabilité des MTD liées à la couverture. Elle est équipée d'un réseau de drains aboutissant dans un regard de visite pour vérifier l'étanchéité de l'ouvrage. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 12 mois au minimum. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. La fosse STO9 est dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Pas de modification des organes de stockage. Vu plan des réseaux dans SME. Vu fosse géomembrane clôturée. Elle dispose d'un puisard de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage de 2020 n'est plus à jour à la suite de reprise d'exploitation et d'un nouveau repreneur. Le plan d'épandage est agrandi. La demande d'actualisation a été initiée auprès du bureau d'étude AGER CONSEIL. De nouvelles communes sont susceptibles d'être concernées par le nouveau périmètre d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander au bureau d'étude de transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, le plan d'épandage actualisé afin que la consultation des conseils municipaux des nouvelles communes soit menée avant la prochaine campagne d'épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 6.2.1
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Vu le carnet à souche pour le suivi des reprises de lisiers par les différents repreneurs pour la campagne 2023-2024. Le carnet à souche pour la campagne 2024-2025 n'est pas présenté. Il a été transmis au bureau d'étude AGER-CONSEIL pour la tenue du cahier d'épandage qui n'est pas également présenté. La quantité totale de lisier exportée n'est pas enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour dans le SME le bilan des quantités de lisier exportées annuellement. Transmettre le dernier bilan à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets soins vétérinaires :</u> Non observé. <u>Carton, films palettes, emballage, bidon,... :</u>

Location d'une benne auprès de Quinson Fonlupt. Enlèvement sur demande. Vu la benne. <u>Cadavres</u> : Vu la chambre froide sur la nouvelle aire d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME) Le contrôle des enregistrements et documents du SME n'est pas exhaustif. Il a cependant été relevé au cours de la visite l'absence : - du contrat de dératisation avec PHYTRA - du contrat avec PRIMAGAZ - des quantités d'effluents épandues - de certaines FDS - du plan des zones à risques - des enregistrements du suivi du groupe électrogène - des consommations d'eau du réseau AEP. MTD 3 et MTD 4 : valeurs azote et phosphore excrétés Conformes pour chaque catégorie d'animaux. MTD 8 : Utilisation efficace de l'énergie Présence de photovoltaïques pour l'autoconsommation. D'autres panneaux photovoltaïques sont prévus sur le nouvel hangar. Le bâtiment de la maternité est équipé de larges fenêtres. MTD 21 : Réduction des émissions dans l'air lors des épandages. Sur les parcelles à proximité du site les épandages sont réalisés sans tonnes. MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage (23715kg/an) sont sensiblement équivalentes à celles d'un élevage standard (23597 kg/an). La production de PC et PS a été en nette augmentation cette année d'où des émissions totales plus élevées par rapport à 2024. Comparaison établie sur la base de la déclaration GERE de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le SME avec les documents et enregistrements relevés absents.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations annuelles sont réalisées. Déclaration GERE des émissions de 2025 réalisée ; Fiche de calcul module gerep et fichiers BRS joints. Valeurs des émissions NH3 par catégorie /par bâtiment /emplacement : conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats : D'après l'exploitant le puits doit exister depuis au moins 1992. L'exploitant n'a pas retrouvé de document mentionnant sa déclaration. Profondeur du puits : 37 m Pompe à 25 m Vu emplacement du puits qui n'est pas à distance réglementaire, mais il bénéficie de l'antériorité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre contact avec la DDT de l'Ain pour vérifier si le puits est recensé et transmettre l'information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : La consommation d'eau du forage est relevée toutes les semaines. Vu les enregistrements. Consommation de l'ordre de 300 m ³ / semaine. Vu la consommation annuelle de 2025 = 14745 m ³ Absence de relevé de la consommation d'eau du réseau AEP qui dessert les sanitaires et le bâtiment P1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un enregistrement des consommations du réseau AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Vu local avec l'arrivée d'eau du forage. L'exploitant présente les circuits et la présence d'un clapet anti-retour. L'eau après déferrisation est stockée dans 2 cuves tampon de 3000 l et 2000 l présentes dans le local. Un surpresseur permet d'envoyer de l'eau dans une cuve de 60 m ³ située à l'extérieur et qui sert de réserve en cas de coupure. Vu la cuve extérieure. Présence d'un dispositif avec pompe pour assurer certains traitements (vermifuge, vitamine,...) par l'eau d'abreuvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé

une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Présence d'une margelle bétonnée d'environ 3 m ² bombée de manière à assurer l'écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : Le tubage est à l'intérieur d'un puisard carré aux parois en béton. A l'intérieur, le tubage dépasse de 50 cm au dessus du fond bétonné de la buse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La buse en béton de forme carré dépasse de 10 cm au-dessus de la margelle et elle est couverte par 2 plaques de béton de 5 cm d'épaisseur. Il n'y a pas de dispositif de sécurité en dehors du poids des plaques. Le puits est situé à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; [...]
Constats : Consommation déclarée pour 2025 = 14745 m ³ eaux souterraines (formations plioquaternaires) Absence de déclaration des prélèvements sur le réseau AEP du fait de l'absence d'enregistrement de la consommation (Cf. Fiche n°17) mais la consommation restera en dessous du seuil.
Type de suites proposées : Sans suite